PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE D'ATTERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRÉSENTS : M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
M. J.-M. MEYER, Mme B. DE BECKER-HEYNEN, M. B. TASSIGNY, Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,
M. M. HOUSSA, Mmes W. GAUL, M.-F. STINE, MM. G. KRAFFT, D. MAENHAUT, L. TESCH, S. DARDENNE, ~~Mme I. BERNARDY-MATHIEU~~, M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX, M. J. COIBION, Conseillers,
M. L. QUIRYNEN, Président du CPAS,
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général.

OBJET : **Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2021-2025**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (*M.B.* 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.* 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relatifs à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 5 décembre 2020 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 7 décembre 2020 et joint en annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 dernièrement modifié par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019, qui fixe le tarif des rétributions qui sera d'application à partir du 1er janvier

2020 à charge des communes pour la délivrance des différentes catégories de cartes et documents d'identité électroniques repris dans l'arrêté et qui sera réclamé par le S.P.F. Intérieur ; vu qu' au 1er janvier de chaque année, à partir du 1er janvier 2020, les montants de ces rétributions sont automatiquement revus sur la base des fluctuations de l'indice santé suivant la formule « nouveau tarif = (tarif de base x nouvel indice) / indice de base », l'indice de base étant l'indice santé applicable au mois de décembre 2018, le nouvel indice étant l'indice santé applicable au cours du mois de septembre précédant la révision du montant des rétributions et les résultats obtenus étant arrondis à la dizaine d'euro cent supérieure ; considérant que les montants ci-dessous seront d'application à partir du 1er janvier 2021 :

A. PROCEDURE NORMALE :	
Cartes d'identité électroniques pour les Belges, visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1°	16,30 €
Documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 3°	6,60 €
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, f) à i)	16,30 €
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, a) à e)	16,80 €
B. PROCEDURE D'URGENCE AVEC LIVRAISON CENTRALISEE DE LA CARTE ET DES CODES PIN/PUK A L'ADRESSE DE LA DIRECTION GENERALE INSTITUTIONS ET POPULATION DU SPF INTERIEUR – BRUXELLES :	
Cartes d'identité électroniques pour les Belges, visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1°	131,10 €
Documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 3°	121,40 €
C. PROCEDURE D'URGENCE AVEC LIVRAISON DE LA CARTE ET DES CODES PIN/PUK DANS LES COMMUNES :	
Cartes d'identité électroniques pour les Belges, visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1° et 2°	99,60 €
Documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 3°	89,90 €
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, f) à i)	99,60 €
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, a) à e)	99,60 €

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe sur la délivrance de certificats et autres documents administratifs.

Article 2 : La taxe est à charge des personnes (physiques ou morales) ou des institutions auxquelles ces certificats et documents sont délivrés sur demande ou d'office par la Commune.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par document délivré :

Cartes d'identité électroniques délivrées aux belges de 12 ans et plus et aux étrangers de 12 ans et plus (non compris les frais de fabrication des cartes d'identité prélevés d'office par le SPF Intérieur sur le compte des communes et mis à charge des personnes ayant demandé la carte d'identité électronique).	2,00 €
Cartes et documents de séjour	2,00 €
Certificats d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans et cartes d'identité électroniques délivrées aux enfants belges de moins de 12 ans : perception uniquement des frais de fabrication des cartes d'identité prélevés d'office par le SPF Intérieur et mis à charge des personnes ayant demandé le document.	Néant
Délivrance de passeports et de titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger	10,00 €
Délivrance de permis de conduire et permis de conduire provisoire	12,50 €
Délivrance de certificats de toute nature (extraits, copies, légalisation de signature, etc)	2,00 €

Les taxes indiquées ci-dessus seront augmentées du montant réclamé (coûts administratifs, de fabrication, de production, ou autres) par les autorités compétentes.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement ;
b) Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
d) Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
e) Les documents ou informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R 1992 (renseignements de nature fiscale) ;
f) La délivrance des autorisations d'inhumation et de crémation prévues par les articles L1232-17bis et L1232-22 du CDLD ;
g) Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agrée par la S.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;

h) Les documents délivrés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).

Article 5 : Sont exonérés de la taxe les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6 : La taxe est payée entre les mains du préposé de la Commune au moment de la délivrance de l'un des documents visés à l'article 3 contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au grand comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 : Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : A défaut de paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérent à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : En vertu des dispositions de l'article 4 du RGCC, toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional.

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Ch. VANDENDRIESSCHE

COMMUNE D'ATTERT - PROVINCE DE LUXEMBOURG

Le Bourgmestre,

J. ARENS